



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE-224 du

08 OCT. 2018

**mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-123 du 20 mai 2016 pour son site de la cokerie situé à SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange exploitée par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2018 dans les environs proches et sur le site de la cokerie exploitée par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2018 ;

**Vu** les observations de l'exploitant par mail, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été présenté le 26 septembre 2018 ;

**Considérant** le signalement de fortes odeurs suggérant une possible pollution du cours d'eau de la Fensch au niveau du pont enjambant la Fensch situé rue de l'ancienne tannerie ;

**Considérant** la présence d'installations de traitement du gaz de cokerie (condensats recueillis au niveau de deux pots de purges) situées en partie terminale des installations ;

**Considérant** que celles-ci sont susceptibles d'être en lien direct, via le réseau de collecte des effluents de la cokerie, avec le milieu récepteur (la Fensch) ;

**Considérant** l'absence de dispositif permettant de contrôler les rejets du trop plein associé à ces installations ;

**Considérant** la méconnaissance de l'exploitant des caractéristiques des rejets en provenance de ces installations (nature des polluants, flux émis) et la possibilité de leur éventuel transfert via le réseau de collecte vers le milieu récepteur ;

**Considérant** que l'Inspection a constaté, lors de sa visite du 12 septembre 2018, que l'exploitant ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 visant à produire une étude des réseaux du site de la cokerie en ne remettant pas ladite étude dans le délai prescrit de six mois soit le 20 novembre 2016 ;

**Considérant** que cette absence de connaissance des réseaux ne permet pas à l'exploitant d'identifier l'existence d'éventuels rejets directs entre les réseaux de collecte et le milieu récepteur et de procéder, en conséquence, à toute action corrective ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article premier : Champ de la mise en demeure**

La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

Fait à METZ, le

**08 OCT. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU